



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 08 Juillet 2019, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Anne-Marie Meyran et Mélanie Grenier et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Robert LeBlanc formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le conseiller Raymond Martin est absent.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est aussi présente.

Assistance : 2 personnes représentantes de ALF se sont jointes à la réunion à 19 h 25 et ont déposé un document représentant leurs demandes au conseil municipal.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 08 juillet 2019

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1** Ouverture de la séance
 - 1.2** Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019
 - 1.4** Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5** Présentation des comptes du mois de juin 2019 - Municipalité
 - 1.6** Présentation des comptes du mois de juin 2019 - Pourvoirie et camping
 - 1.7** Faits saillants du rapport financier consolidé 2018 (rapport du maire)
 - 1.8** Adoption du règlement R-285, Modifiant le règlement R-274 établissant les tarifs à la pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.9** Adoption du règlement R-286, Modifiant le règlement R-275 régissant la pourvoirie et camping Pimodan
 - 1.10** Service de médiation en matière d'endettement agricole- Proposition d'entente
 - 1.11** Appui MRCAL - Demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements d'arpentages à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis au service d'ingénierie de la MRC D'Antoine-Labelle
 - 1.12** Appui MRCAL - Demande au programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre du projet d'ajout d'expertise en ingénierie des cours d'eau au sein de la MRC d'Antoine Labelle
 - 1.13** **Autorisation des dépenses :**
 - a) Finalisation du dossier monte-personne - libération de la retenue

- b) Sinistre chalet des patineurs - présentation des soumissions et octroi des contrats
- c) Rénovation bibliothèque - Présentation des soumissions et octroi des contrats
- d) Achats d'outils- Soumissions
- e) Travaux raccordement égout pour le Chalet des patineurs - Soumission et acceptation des travaux/ Affectation d'un montant pour le paiement de la facture
- f) Pourvoirie et Camping Pimodan - Remplacement de la pompe (urgence puits)
Affectations d'un montant pour la réalisation des travaux
- g) Remplacement des enseignes de la Municipalité- Affectation d'un montant pour le paiement de la facture

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 État de la situation pour la période de probation de l'employé no. 33 de la municipalité de Kiamika

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Collecte supplémentaire ICI- Taxations

5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Demande de permis pour évènements spéciaux – Exposition de voitures antiques 2019
- 7.2 Résolution- Proclamation journée de la Culture

8. VARIA

- 8.1 **REPORTÉ** Comité/loisirs et embellissement
- 8.2 Décret ZIS- cartographie nouvelle zone inondée
- 8.3 Accident/bris d'un poteau Hydro-Québec et Télébec- Réclamation assureur MMQ
- 8.4 Stage équateur résidente de Kiamika- Demande de contribution financière

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2019-07-152

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19 h 05.

ADOPTÉE

2019-07-153

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et y ajouter au besoin les items supplémentaires.

ADOPTÉE

2019-07-154

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2019

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 10 juin 2019 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2019-07-155

1.4 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 04 juillet 2019, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} juin au 30 juin 2019, au montant total de 1 890,19 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2019-07-156

1.5 COMPTES DU MOIS DE JUIN 2019 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juin 2019 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
59 915, 63 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
26 513,03 \$.

ADOPTÉE

2019-07-157

1.6 COMPTES DU MOIS DE JUIN 2019 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juin 2019 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
14 850,77\$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
6 633, 59 \$.

ADOPTÉE

2019-07-158

1.7 FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ 2018 (RAPPORT DU MAIRE)

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le document intitulé « Fait saillant du rapport consolidé 2018 de la municipalité de Kiamika présenté par le maire, Michel Dion, soit adopté par ce conseil et déposé aux archives. Ce rapport comprend les faits saillants du rapport financier consolidé de l'année 2018, les dépenses en immobilisations pour 2018 ainsi que les salaires des élus. Le texte du rapport du maire sera publié dans le bulletin municipal et sur le site internet de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

1.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-285, MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-274 ÉTABLISSANT LES TARIFS À LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENTE R-285 modifiant le règlement R-274 ÉTABLISSANT LES TARIFS À LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-285 modifiant le règlement R-274 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2020 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

À tous les tarifs ci-dessous mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuels et saisonniers, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (SECTEURS A, B, C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel	1 097.15\$
Saison	966.37\$
1 mois	656.00\$
2 semaines	369.00\$
1 semaine	246.08\$
1 journée	40.99\$

Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai) 131.78\$

Visiteurs du camping :

par famille pour la saison 66.88\$

pour tous les visiteurs incluant la famille 124.79\$

Tente saisonnière – Ajout d’une tente pour nos campeurs
saisonniers ou annuels seulement 91.82\$

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte,
motorisé ou campeur.

1 mois 592.09\$

2 semaines 333.05\$

1 semaine 222.03\$

1 journée 37.00\$

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le 1^{ER} septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai de l'année en court. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigibles le 1^{er} mars de l'année et le dernier, le 1^{er} mai de l'année suivante.

EN CAS D'ANNULATION, LA POLITIQUE SUIVANTE S'APPLIQUE:

- annulation avant le 1^{er} mars: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes. Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants) et déclarer les noms au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées, mais devront être déclarées. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telle qu'énumérée dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (SANS SERVICE)

1 semaine / 2 personnes	Secteur D 167.71\$
1 journée/ 2 personnes	27.95\$

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (EAU ET ÉGOUT):

1 semaine/ 2 personnes	191.67\$
1 journée /2 personnes	31.95\$

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2020 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL À LA CARABINE) (BASE DE 4 ADULTES)

Chalet Diotte (1 journée)	189.35\$
Autres chalets (1 journée)	166.62\$
Chalet Diotte (1 semaine)	947.69\$
Autres chalets (1 semaine)	855.86\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	30.29\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	159.04\$

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2020 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	166.61\$
Autres chalets (1 journée)	159.05\$
Chalet Diotte (1 semaine)	833.13\$
Autres chalets (1 semaine)	796.36\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	30.29\$
Personne additionnelle (11 ans et +)(1 semaine)	

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2019.

AUTRES TARIFS 2020 (INCLUANT LES TAXES)

CAMPING Personne additionnelle (11 ans et plus, tous les secteurs)	12,00 \$
STATIONNEMENT JOURNALIER	10,00 \$
CHALOUPÉ	
1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$
CANOT, KAYAK, PÉDALO	
1 heure	10,00 \$
4 heures	25,00 \$
8 heures	40,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$
BBQ	
1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$
TABLE DE PIQUE-NIQUE	
Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.	
Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique	
Table additionnelle	20,00 \$
	5,00 \$
Lavage pour embarcation POUR LES NON-RÉSIDENTS (gratuit pour les résidents de Kiamika avec preuve d'adresse)	20,00 \$
Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels)	130,00\$

ARTICLE 3. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 08 juillet 2019, par la résolution no. **2019-07-159**

Michel Dion, maire

Pascale Duquette,
Sec.-trés./directrice générale

ADOPTÉE

1.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-286, MODIFIANT LE RÈGLEMENT R- 275 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NO. R-286 Modifiant le règlement R-275
RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping Pimodan ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-286, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-286 modifiant le règlement R- 275 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas **fournis** (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 2 RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un dépôt représentant 50% du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, au plus tard le **1^{er} septembre** pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location. (Ex. : M. Jos Bleau occupe

l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2019. S'il désire réserver le même terrain en 2020, il devra verser le montant nécessaire au plus tard le **1^{er} septembre**. Elles devront également signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2020 - location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente - acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan.

Le dépôt est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre. En dehors de ces dates, l'eau courante sera fermée, mais disponible au poste d'accueil.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, il devra libérer l'emplacement avant le 1^{er} octobre. Dans le cas d'un locataire annuel, le montant de l'entreposage hivernal sera remboursé au prorata des nombres de jours dépassant le 1^{er} octobre. Cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante :

1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain;

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier.

ARTICLE 3

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping voyageurs pourront occuper leur terrain à compter de **13 h** le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 4

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) **Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15h.
L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) **Modalité de paiement**

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) **Réglementation à respecter**

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2019, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2020, à compter du 1^{er} juin 2019. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2019 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement

garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 5

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

La roulotte/tente-roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping.

Certaines installations seront permises, et ce, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire, délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité et à la conformité au règlement d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Kiamika, et ce, **au coût de 15. \$**

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

De plus, un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci

devront déboursier un montant de cent trente (130) dollars plus les taxes pour la saison.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 7

LISTES D'ATTENTE

Toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à la liste d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.

2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.

3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 8

CONSTRUCTION

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 9

ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les

utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 10

ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Si un arbre semble dangereux, il est obligatoire de vous référer au gardien en poste pour la coupe de celui-ci.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 11

BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 12

BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser tout produit d'hygiène dans les eaux du lac.

ARTICLE 13

VIDANGES – PROPRIÉTÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui

sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 14

VIDANGEAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 15

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 16

COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 17

BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement entre 7 h et 22 h, à vitesse réduite et avec diligence.

ARTICLE 18

STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

Tarif journalier pour le stationnement d'un véhicule (de 7 h à 21 h):

- 10 \$/ par jour (il est obligatoire de se procurer la vignette au poste d'accueil)

ARTICLE 19

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusil à air, arc et arbalète sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie entre le 15 mai et 15 septembre.

ARTICLE 20

TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients. Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 21

VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la Pourvoirie est de 8 km/h. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée telle qu'inscrite à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 22

SERVICES OFFERTS

Les services suivants sont offerts à la clientèle **durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil**, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches;
- Lessiveuse.

ARTICLE 23

BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. **La modération a bien meilleur goût.**

ARTICLE 24

VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion

immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 25

DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 26

RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même

au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.

3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 27

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont responsables de l'application de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan :

- L'officier en urbanisme et environnement;
- Les gardiens de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 28

MESURES DISCIPLINAIRES

- À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);
- À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la Municipalité de Kiamika;
- À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version

des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

➤ Suite à cette rencontre, le conseil municipal déterminera les sanctions ou infractions à appliquer.

➤ En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 29

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion , maire

Pascale Duquette, sec.-
trés./dir. générale

Adopté à la séance ordinaire du 08 juillet 2019, par la résolution numéro 2019-07-160 sur une proposition d'Anne-Marie Meyran et résolue à l'unanimité des membres du conseil présents.

2019-07-161

**1.10 SERVICE DE MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE-
PROPOSITION D'ENTENTE**

CONSIDÉRANT QU' une réunion en médiation c'est tenu le 17 juin 2019, entre la personne morale, numéro 9162-0138 Québec Inc., Agriculture et agroalimentaire Canada, Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) pour une proposition d'entente avec les créanciers ;

CONSIDÉRANT QU'II a été démontré que l'avoir net de l'entreprise 9162-0138 Québec Inc, permettrait de rembourser tous les créanciers, dont la municipalité de Kiamika;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'entreprise souhaitait obtenir un délai jusqu'au 30 septembre 2019 afin de vendre ses actifs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter de reporter le délai.

ADOPTÉE

2019-07-162

**1.11 APPUI MRCAL - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA
COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENTS D'ARPENTAGES À DES FINS DE RELEVÉ POUR CONCEPTION ET
CONSTITUTION DE PLANS ET DEVIS AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU que la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle (MRC-CC-13351-06-19) quant à la demande au programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements d'arpentage à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis au service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika a pris connaissance du guide du programme d'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE l'entente initiale ne prévoyait pas de travaux et service en arpentage à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis étant donné le coût d'acquisition de l'équipement nécessaire;

ATTENDU QUE la main-d'œuvre pour effectuer les relevés de construction est de moins en moins accessible sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE selon la demande, il y a lieu d'acquérir des équipements d'arpentage à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis afin de répondre aux demandes des municipalités et ville;

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika désire participer au projet d'acquisition d'équipements d'arpentage à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis au service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Kiamika s'engage à participer au projet d'acquisition d'équipements d'arpentage à des fins de relevé pour conception et constitution de plans et devis au service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC d'Antoine-Labelle organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

2019-07-163

1.12 APPUI MRCAL- DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROJET D'AJOUT D'EXPERTISE EN INGÉNIERIE DES COURS D'EAU AU SEIN DE LA MRC D'ANTOINE LABELLE

ATTENDU que la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle (MRC-CC-13350-06-19) quant à la demande au programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre du projet d'ajout d'expertise en ingénierie des cours d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE suivant les besoins prioritaires des municipalités et les ressources financières disponibles, le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle a dû orienter et développer son expertise basée sur la voirie locale;

ATTENDU les besoins et demandes en matière d'ingénierie des cours d'eau;

ATTENDU QUE les services professionnels en matière d'ingénierie des cours d'eau ne sont pas disponibles dans la MRC d'Antoine-Labelle et qu'il y aurait lieu de développer cette expertise;

ATTENDU QUE l'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pourrait soutenir et aider la MRC et les municipalités et ville dans cette mise en place de ce nouveau service et le développement de l'expertise nécessaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika désire participer au projet d'ajout d'expertise en ingénierie des cours d'eau au sein de la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Kiamika s'engage à participer au projet d'ajout d'expertise en ingénierie des cours d'eau au sein de la MRC d'Antoine-Labelle et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC d'Antoine-Labelle organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

2019-07-164

1.13 A) FINALISATION DU DOSSIER MONTE-PERSONNE - LIBÉRATION DE LA RETENUE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la libération de la retenue dans le dossier de l'installation du monte-personne dont les travaux ont été réalisés par Constructions Gilles Paquette.

- Avis donné par PLA architectes en date du 18 juin 2019 pour autoriser la libération de la retenue finale au montant de 10 115, 21 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

2019-07-165

1.13 B) SINISTRE CHALET DES PATINEURS- PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS ET OCTROI DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE le sinistre survenu en mars 2019 au chalet des patineurs :

CONSIDÉRANT QUE le sinistre est couvert par l'assurance MMQ et l'expert en sinistre Monsieur Alexandre Labelle a fait produire l'évaluation des coûts pour la remise en état des lieux par la firme Exactitude, évaluation en bâtiment après sinistre :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika à dû faire produire des soumissions dans tous les secteurs d'activités requis pour la remise en état et que la MMQ a accepté lesdites soumissions;

- | | |
|--|-------------|
| • Peintures Ouellette ; | 9 000 \$ |
| • Constructions Val-Barrette ; | 10 288 \$ |
| • Plomberie Benoit Ayotte ; | 1 032 \$ |
| • Nettoyage Pro-Vac ; | 924, 45 \$ |
| (nettoyage des conduits avant la mise en fonction) | |
| • Espace JLP (fournaise et installation) | 6 086,54 \$ |
| • Branchement de la fournaise par Électricien certifié | 1 250 \$ |
| • Excavation Lacelle et Frères | 6 395 \$ |
| (Creusage et raccordement pour la réparation de la conduite d'égout) | |

Taxes applicables en sus

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les soumissions déposées, de procéder aux travaux de remise en état et d'en réclamer la totalité des coûts à la MMQ (Mutuelle des municipalités).

ADOPTÉE

2019-07-166

1.13 C) RÉNOVATION BIBLIOTHÈQUE- PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS ET OCTROI DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière maximale de 22 500 \$ du gouvernement du Québec par le Programme d'aide aux immobilisations volets 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a dû faire produire des soumissions dans différents secteurs d'interventions pour la rénovation de la bibliothèque;

- | | |
|--------------------------------------|---|
| • Peintures Ouellette ; | 10 358 \$ |
| • Les ConstructionsVal-Barrette inc; | Travaux à l'heure 58 \$/h
(maximum 3 000 \$) |

- Les poses Mario Gagnon inc. 10 108,70 \$

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les soumissions déposées, de procéder aux travaux et que les travaux soient exécutés pour la fin du mois d'août 2019.

ADOPTÉE

2019-07-167 1.13 D) ACHATS D'OUTILS- SOUMISSION

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser l'achat d'outils selon la liste déposé au conseil.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, un montant maximum de 5 500 \$ incluant les taxes applicables sera affecté à cette dépense à partir du surplus accumulé non affecté. Il est de plus résolu que tous les outils doivent être identifiés au nom de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-07-173 1.13 e) TRAVAUX RACCORDEMENT ÉGOUT POUR LE CHALET PATINEURS - SOUMISSION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX/ AFFECTATION D'UN MONTANT POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter la soumission d'Excavation Lacelle et Frères pour les travaux de réparation et de raccordement de conduite d'égout au chalet des patineurs, soumission en date du 2 juillet 2019 au montant total de 7 352,65 \$

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, un montant maximum de 7 352,65 \$ incluant les taxes applicables sera affecté à cette dépense à partir du surplus accumulé non affecté. Il est de plus résolu, de réclamer les frais pour ses travaux à la MMQ dans le cadre du sinistre à la patinoire.

ADOPTÉE

2019-07-174 1.13 f) POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN - REMPLACEMENT DE LA POMPE (URGENCE PUIITS)

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'autoriser l'achat et l'installation d'une nouvelle pompe pour le puits afin de desservir la Pourvoirie et camping Pimodan.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, il est de plus résolu qu'un montant maximum de 2 250 \$ incluant les taxes applicables soit affecté à cette dépense à partir du surplus accumulé non affecté de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-07-175 1.13 G) REEMPLACEMENT DES ENSEIGNES DE LA MUNICIPALITÉ- AFFECTATION D'UN MONTANT POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'accepter la soumission no. 1760 du 04 juillet 2019 déposée par l'entreprise, Alex Néon, pour la production d'enseignes de la Municipalité au montant de 1 359,69 \$ incluant les taxes applicables.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, il est résolu de payer le montant de la facture à partir du surplus accumulé non affecté de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-07-176

3.1 ÉTAT DE LA SITUATION POUR LA PÉRIODE DE PROBATION DE L'EMPLOYÉ NO. 33 DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 33 est en période d'essai selon les termes de la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents de mettre fin définitivement au lien d'emploi, à compter du 01 mai 2019, avec l'employé no. 33 de la municipalité de Kiamika considérant qu'il ne rencontre pas les exigences normales du poste.

ADOPTÉE

2019-07-177

4.1 COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE ICI- TAXATIONS

Il est proposé par Christian Lacroix, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, de conserver le même calendrier de collecte de l'année 2019 pour l'année 2020, en y ajoutant la collecte de matières résiduelles supplémentaires (bacs noirs) pour les institutions, commerces et industries seulement (ICI).

Il est de plus résolu que la collecte des ICI soit facturée à l'ensemble des citoyens de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-07-178

7.1 DEMANDE DE PERMIS POUR ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC EXPOSITION DE VOITURES ANTIQUES 2019

Il est proposé par Mélanie Grenier, résolu à l'unanimité des membres du conseil présent que Pascale Duquette, secrétaire-trésorière/directrice générale de la Municipalité de Kiamika, soit autorisée à présenter une demande de permis sans but lucratif et événements spéciaux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec au montant de 34 \$ payable au ministre des Finances pour l'obtention dudit permis, « EXPOSITION DE VOITURES ANTIQUES 2019 » qui aura lieu le dimanche 11 août 2019, à la salle municipale de Kiamika (4, chemin Valiquette, Kiamika).

ADOPTÉE

2019-07-179

7.2 RÉSOLUTION- PROCLAMATION JOURNÉE DE LA CULTURE

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Kiamika et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Kiamika a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

IL EST RÉSOLU, en conséquence, sur la recommandation de la conseillère Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

QUE la municipalité de Kiamkia à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE

2019-07-180

**8.3 ACCIDENT/BRIS POTEAU HYDRO-QUÉBEC ET TÉLÉBEC-
RÉCLAMATION ASSUREUR MMQ**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de transférer l'avis de réclamation d'Hydro-Québec et Télébec à l'assureur de la municipalité, Mutuelle des municipalités (MMQ) Assurance pour le dossier no. 141079 et de payer le déductible de 1 000 \$ à la MMQ.

ADOPTÉE

2019-07-181

**8.4 STAGE ÉQUATEUR, RÉSIDENTE DE KIAMIKA- DEMANDE DE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de contribuer à la levée de fonds pour mademoiselle Nancy Langton, résidente de la municipalité de Kiamika pour participer à un stage humanitaire en Équateur en 2020.

La contribution financière de la Municipalité est un montant de 100 \$ (table) dans le cadre du tournoi de golf organisé pour les élèves de la polyvalente Saint-Joseph.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Pascale Duquette
Dir. gén./Secrétaire-trésorière

2019-07-182

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secr.-trés./directrice générale

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire